

ORDONNANCE CONCERNANT la
levée de l'interdiction de faire des feux à
ciel ouvert en forêt ou à proximité de
celle-ci

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'ordonnance ministérielle 2025-01 prise le 27 mai 2025 en vertu de l'article 150.9 de cette loi concernant l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991), Eeyou Istchee (Waswanipi, Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Wemindji) (993).

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95), Manicouagan (96), Sept-Rivières (971), Caniapiscau (972), Minganie (981), Le Golfe-du-Saint-Laurent (982).

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91), Maria-Chapdelaine (92), Lac-Saint-Jean-Est (93), Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942).

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : La Tuque (90) pour sa portion se trouvant au nord de la latitude 48 °.

BAS-SAINT-LAURENT : La Matanie (08).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05).

VU que cette ordonnance entrerait en vigueur à compter de 8 h, le 28 mai 2025;

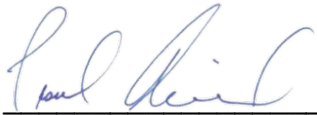
CONSIDÉRANT QUE la situation a évolué et que l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie ne justifie plus le maintien d'une telle ordonnance;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Lève l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci ordonnée par l'ordonnance 2025-01 prise le 27 mai 2025 concernant l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci.

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de 20 h, le 30 mai 2025.

Québec, le 30 mai 2025.



pour

Jean Savard, sous-ministre associé
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique

N/Réf. : 2025-11783